

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DU QUARTIER

Objet : Arrêté municipal sur les bruits de voisinage

Le Maire de la commune du QUARTIER,

Vu le Code des Collectivités territoriales en son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/04/1991 modifié le 26 juillet 1994 ;

Vu le Code de la Santé publique en son article R 48-2 et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 ;

Vu le Code Pénal et son article R 623-2 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres instruments ou outils servant au travail du sol, particulièrement bruyants ne peuvent être effectués que :

- **les jours ouvrables de 7 h 30 à 20 h 30**

- **les samedis, dimanches et jours fériés de 8 h à 20 h**

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres pour préserver la tranquillité du voisinage.

Article 4 : Conformément à l'arrêté préfectoral du Puy de Dôme « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour leur voisinage en raison de leur intensité sonore, doivent interrompre entre 20 h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente ». Une intervention urgente est une intervention d'utilité publique (électricité, eau...).

Les travaux professionnels agricoles concernant les semis et les récoltes, ainsi que ceux nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel agricole saisonnier sont assimilés à des interventions urgentes et donc tolérés dans la mesure où ils respectent la réglementation relative au bruit (art R1334-32, art R1334-34 et R 1334-43).

Les installations professionnelles ainsi que les équipements et matériels de toute nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

L'usage des appareils sonores (détonateurs-effaroucheurs) destinés à éloigner les animaux dans ou à proximité des zones d'habitation ne peut s'effectuer que :

- **les jours ouvrables de 8h à 20h**

- **les samedis, dimanches et jours fériés de 8h30 à 19h**

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation, le canon dirigé à sens inverse de celle-ci.

Article 5 : Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : Nouvel An, Fête de la Musique, Fête Nationale du 14 Juillet, Fête annuelle de la commune.

Article 6 : Les infractions sont constatées dans les conditions prévues au code de la procédure pénale, à l'article 48 du code de la santé publique et à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Les infractions sont sanctionnées par

- des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté
- des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du décret 95-408

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Eloy les Mines

LE QUARTIER, le 30 mai 2017

Le Maire,

Annelyse DURON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Certifié exécutoire
Envoi en Sous-Préfecture
Le : 30/05/2017
Publié le : 30/05/2017